

Rep. N° *LCM12498*

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 octobre 2011

6ème Chambre

ALLOCATIONS HANDICAPES

Not. 582, 1° C.J.

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 4 juin 2012

En cause de:

SPF SECURITE SOCIALE, Direction générale Personnes
handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Finance Tower, boulevard du Jardin Botanique 50,
partie appelante,
représentée par Maître COLENS loco Maître GREVY Vincent,
avocat à 6000 CHARLEROI,

Contre :

S R

partie intimée,
représentée par Maître DOCQUIR Jean-Paul, avocat à 1210
BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur R S a introduit une demande d'allocations de handicapé le 21 septembre 2006.

Il a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre la décision prise par l'Etat belge le 11 avril 2007, et rectifiée le 31 juillet 2007, de lui refuser l'allocation d'intégration au 1^{er} octobre 2006 pour des raisons médicales et de lui allouer une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 1.228,42 euros à la même date.

Par un jugement du 27 août 2009, après avoir fait procéder à une expertise, le Tribunal du travail de Bruxelles a condamné l'Etat belge à payer à Monsieur R S, à partir du 1^{er} octobre 2006, une allocation d'intégration de catégorie 1 d'un montant annuel, à cette date, de 1.000,06 euros.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'Etat belge a fait appel de ce jugement le 14 octobre 2009.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire envoyé le 14 septembre 2009 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 novembre 2009 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 novembre 2009, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur R S a déposé ses conclusions le 4 avril 2011 et le 20 avril 2011.

L'Etat belge a déposé ses conclusions le 9 juin 2010, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 5 septembre 2011.

Madame G. Colot, Substitue générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 5 septembre 2011. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'Etat belge demande à la Cour du travail de dire pour droit que les revenus de Monsieur R S pour l'année 2006 font obstacle à l'octroi de l'allocation d'intégration de catégorie 1 au 1^{er} octobre 2006.

Monsieur R S demande à la Cour de :

- confirmer qu'il remplissait, à partir du 1^{er} octobre 2006, les conditions médicales et financières ouvrant le droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration
- fixer, au 1^{er} octobre 2006, l'allocation de remplacement de revenus à un montant provisionnel de 1.228,52 euros et l'allocation d'intégration à un montant provisionnel de 1.006,06 euros
- condamner l'Etat belge à lui payer les indemnités et allocations dues en fonction de son état depuis sa date de prise de cours.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. Le litige soumis à la Cour

L'allocation de remplacement de revenus ne fait pas l'objet de contestation, l'Etat belge ayant accordé à Monsieur R S une allocation de remplacement de revenus d'un montant annuel de 1.228,42 euros au 1^{er} octobre 2006, correspondant (à quelques centimes près) à ce qu'il demande.

Quant à l'allocation d'intégration, la catégorie 1 n'est plus contestée. Les parties sont d'accord sur l'évaluation de la perte d'autonomie à 8 points sur 18, décidée par le Tribunal après expertise.

Les parties sont en désaccord quant aux revenus à retenir pour déterminer le montant de l'allocation d'intégration de catégorie 1 : selon l'Etat belge, il y a lieu de retenir les revenus de l'année 2006, alors que Monsieur R S demande qu'il soit tenu compte des revenus de l'année 2004.

2. Les règles applicables

L'allocation d'intégration ne peut être accordée que si le montant du revenu de la personne handicapée, augmenté, le cas échéant, du montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ne dépasse pas le montant de l'allocation elle-même (article 7, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987). S'il existe des revenus mais qu'ils sont inférieurs au montant de l'allocation, ils sont imputés sur celle-ci. Les revenus ne sont toutefois pris en considération que moyennant certains abattements fixés par arrêté royal.

Le législateur a confié au Roi le soin de déterminer ce qu'il faut entendre par revenus et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Les revenus dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer le montant de l'allocation d'intégration sont en principe les revenus imposables globalement et distinctement relatifs à l'année de référence, étant la deuxième année civile précédente (dite « année -2 ») (article 8, § 1^{er} de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

En cas de première demande ou de nouvelle demande d'allocations, l'année -2 est calculée par rapport à la date de prise d'effet de la demande d'allocations (article 8, § 1^{er}, alinéa 5, 1^o de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

L'article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 règle l'incidence des modifications de la situation de la personne handicapée entre l'année - 2 et l'année durant laquelle les allocations prennent cours :

« § 1er

Lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté de 20 p.c. au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1.

On entend par "année -1" la première année civile précédant:

- 1^o la date de prise d'effet de la demande ou la nouvelle demande dans les cas où la décision est prise sur demande;*
- 2^o le mois calendrier qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1er de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.*

Toutefois il n'est pas tenu compte des revenus de l'année -1 lorsque la personne handicapée dispose d'un revenu professionnel au sens de l'article 8ter du présent arrêté.

§ 2

S'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu, le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations.

§ 3

Lorsque les données relatives à l'état civil, au ménage de la personne handicapée, à la composition de famille, à la charge d'enfant ou à la cohabitation, qui ont servi de base pour la fixation du montant du revenu, sont modifiées, il est tenu compte de la nouvelle situation. »

3. Application des règles en l'espèce

La demande d'allocations introduite par Monsieur R S ayant pris effet le 1^{er} octobre 2006, il y a lieu de prendre en considération les revenus de l'année

- 2, soit l'année 2004, conformément à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 5, 1° de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

En cas d'augmentation ou de diminution de 20 % ou plus des revenus de l'année 2005 par rapport à ceux de l'année 2004, les revenus de l'année 2005 doivent être pris en considération conformément à l'article 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987. Ceci ne semble toutefois pas être le cas en l'espèce.

L'Etat belge fait valoir, à juste titre, que la situation de Monsieur R. S. a évolué entre 2004 et 2006. En effet, son épouse, Madame T, l'a rejoint en juillet 2006.

En vertu de l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, il y a lieu de tenir compte de la nouvelle situation.

La Cour ne partage pas le point de vue de l'Etat belge selon lequel « tenir compte de la nouvelle situation » exigerait de prendre en considération les revenus de l'année au cours de laquelle la modification s'est produite, soit 2006. Cette interprétation ne s'impose pas à la lecture du texte de l'arrêté royal, qui ne précise pas de quelle manière il faut « tenir compte de la nouvelle situation ».

Certes l'interprétation vantée par l'Etat belge s'appuie-t-elle sur un arrêt de la Cour de cassation du 15 novembre 2004, mais cet arrêt interprétait la réglementation telle qu'elle était en vigueur en 2001 ; elle a été substantiellement modifiée depuis lors. Ces modifications ultérieures ont rendu systématique le renvoi aux revenus de l'année de référence - 2 ou - 1 :

- le régime dérogatoire prévoyant la prise en compte de certains revenus à la date d'effet de la décision a été abrogé (article 13 de la loi du 27 février 1987, abrogé par l'article 129 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002)
- l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 impose désormais la prise en compte des revenus de l'année de référence - 2 ou - 1, dont sont cependant retranchés les revenus qui ont disparu sans être remplacés (disposition introduite par l'arrêté royal du 22 mai 2003)
- l'article 8, § 1^{er}, alinéas 9 et 10, prévoit la prise en compte des revenus de l'année de référence de la personne qui forme depuis lors un ménage avec la personne handicapée ou l'exclusion des revenus de l'année de référence de la personne qui a cessé de former un ménage avec l'intéressé (disposition modifiée par l'arrêté royal du 13 septembre 2004) (voyez J.F. NEVEN, « Allocations aux personnes handicapées : modification de la situation familiale et année des revenus », Obs. sous C.T. Mons, 15 mars 2006, CDS, 2007, p. 89).

Compte tenu de l'état actuel de la réglementation, il paraît cohérent de se référer aux revenus de l'année de référence (- 2 ou - 1), tout en tenant compte de la nouvelle situation en rectifiant les revenus de l'année de référence en fonction des modifications survenues depuis lors.

Du point de vue de l'allocation d'intégration, la mise en ménage de Monsieur R. S. avec son épouse a une double incidence :

- les éventuels revenus de Madame T doivent être pris en considération; en fait, elle ne disposait pas de revenus de sorte que l'incidence est nulle;

- les indemnités dont Monsieur R S bénéficie à charge de la mutuelle ont été majorées au taux ménage (voyez les pièces produites par l'Etat belge).

Afin de tenir compte de la nouvelle situation comme l'impose l'article 9, § 3, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, il y a lieu de rectifier le revenu de l'année 2004 pour tenir compte des indemnités d'invalidité que Monsieur R S aurait perçues durant cette année s'il avait été en ménage avec son épouse sans revenus.

Il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre aux parties de recalculer les revenus de Monsieur R S en 2004 moyennant la correction indiquée. Ensuite, les parties calculeront et justifieront le montant de l'allocation d'intégration à laquelle Monsieur R S a droit au 1^{er} octobre 2006.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis du ministère public;

Rouvre les débats afin de permettre aux parties de présenter les calculs demandés;

Monsieur S. déposera au greffe et communiquera ses conclusions pour le 17 janvier 2012 au plus tard.

L'Etat belge déposera au greffe et communiquera ses conclusions pour le 2 mai 2012 plus tard.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la Cour du travail du 4 juin 2012 à 14h30, au rez-de-chaussée de la Place Poelaert n° 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7).

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, Conseillère,

R. PAYOT, Conseiller social au titre d'indépendant,

D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

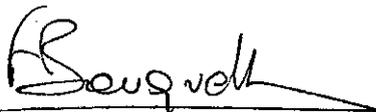
Assistés de,
A. DE CLERCK, Greffier,



R. PAYOT,



D. VOLCKERIJCK,

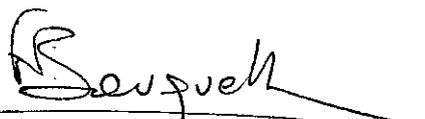


F. BOUQUELLE,



A. DE CLERCK,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la
Cour du travail de Bruxelles, le 03 octobre 2011, où étaient présents :
F. BOUQUELLE, Conseillère,
A. DE CLERCK, Greffier,



F. BOUQUELLE,



A. DE CLERCK,

